

DECRETS
DE
L'ASSEMBLÉE NATIONALE
CONCERNANT
LES COLONIES;
SUIVIS
D'UNE INSTRUCTION
Pour les Isles de Saint-Domingue, la Tortue, la Gonave et l'Isle-à-Vaches.

Du 8 Mars 1790.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

1790.

DÉCRETS
DE
L'ASSEMBLÉE NATIONALE
CONCERNANT
LES COLONIES.

L'Assemblée Nationale, délibérant sur les Adresses & Pétitions des villes de commerce & de manufactures, sur les pièces nouvellement arrivées de Saint-Domingue & de la Martinique, à elle adressées par le ministre de la Marine, & sur les représentations des Députés des Colonies ;

Déclare que, considérant les Colonies comme une partie de l'Empire François, & desirant les faire jouir des fruits de l'heureuse régénération qui s'y est opérée, elle n'a cependant jamais entendu les comprendre dans la Constitution qu'elle a décrétée pour le Royaume, & les assujétir à des loix qui pourroient être incompatibles avec leurs convenances locales & particulières.

En conséquence, elle a décrété & décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Chaque Colonie est autorisée à faire connoître son vœu sur la Constitution, la Législation & l'Administration qui convient à sa prospérité & au bonheur de ses habitans à la charge de se conformer aux principes généraux qui

lient les Colonies à la Métropole, & qui assurent la conservation de leurs intérêts respectifs.

I I.

Dans les Colonies où il existe des Assemblées Coloniales librement élues par les Citoyens, & avouées par eux, ces Assemblées seront admises à exprimer le vœu de la Colonie : dans celles où il n'existe pas d'Assemblées semblables, il en sera formé incessamment pour remplir les mêmes fonctions.

I I I.

Le Roi sera supplié de faire parvenir, dans chaque Colonie, une instruction de l'Assemblée Nationale, renfermant, 1°. les moyens de parvenir à la formation des Assemblées Coloniales dans les Colonies où il n'en existe pas; 2°. les bases générales auxquelles les Assemblées Coloniales devront se conformer dans les Plans de Constitution qu'elles présenteront.

I V.

Les plans, préparés dans lesdites Assemblées Coloniales, seront soumis à l'Assemblée Nationale, pour être examinés, décrétés par elle, & présentés à l'Acceptation & à la Sanction du Roi.

V.

Les Décrets de l'Assemblée Nationale, sur l'organisation des Municipalités & des Assemblées administratives, seront envoyés auxdites Assemblées Coloniales, avec pouvoir de mettre à exécution la partie desdits Décrets qui peut s'adapter aux convenances locales, sauf la décision définitive de l'Assemblée Nationale & du Roi, sur les modifications

qui auroient pu être apportées, & la Sanction provisoire du Gouverneur, pour l'exécution des Arrêtés qui seront pris par les Assemblées administratives.

V I.

Les mêmes Assemblées Coloniales énonceront leur vœu sur les modifications qui pourroient être apportées au régime prohibitif du Commerce entre les Colonies & la Métropole, pour être, sur leurs pétitions, & après avoir entendu les représentations du Commerce François, statué par l'Assemblée Nationale ainsi qu'il appartiendra.

Au surplus, l'Assemblée Nationale déclare qu'elle n'a entendu rien innover dans aucune des branches du Commerce, soit direct, soit indirect, de la France avec ses Colonies; met les Colons & leurs propriétés sous la sauve-garde spéciale de la Nation; déclare criminel envers la Nation, quiconque travailleroit à exciter des soulèvemens contre eux: jugeant favorablement des motifs qui ont animé les Citoyens desdites Colonies, elle déclare qu'il n'y a lieu contre eux à aucune inculpation; elle attend de leur patriotisme le maintien de la tranquillité, & une fidélité inviolable à la Nation, à la Loi, au Roi. *Signé*, l'Abbé DE MONTESQUIOU, Président; GAUTIER DE BIAUZAT, le Comte DE CASTELLANE, le Marquis DE CHAMPAGNY, GUILLAUME, MERLIN, le Comte DE CROIX, Secrétaires.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu la lectures des *Instructions* rédigées par le Comité des Colonies,

en exécution de ses Décrets du 8 du présent mois, pour les Colonies de Saint-Domingue, à laquelle sont annexées les petites isles de la Tortue, la Gonave & l'isle-à-Vaches; de la Martinique; de la Guadeloupe, à laquelle sont annexées les petites isles de la Desirade, Marie-Galante, les Saints, la partie Françoise de l'Isle Saint-Martin; de Cayenne & de la Guyane; de Sainte-Lucie; de Tabago, de l'isle de France & de l'isle de Bourbon, a déclaré approuver & adopter lesdits Instructions dans tout leur contenu; en conséquence elle décrète qu'elles seront transcrites sur le Procès-verbal de la Séance, & que son Président se retirera pardevers le Roi, pour le prier de leur donner son approbation.

Décrète, en outre, que le Roi sera supplié d'adresser incessamment lesdites instructions, ainsi que le présent Décret, & celui du 8 de ce mois, concernant les Colonies, aux Gouverneurs établis par Sa Majesté dans chacune desdites Colonies, lesquels observeront & exécuteront lesdites Instructions & Décrets, en ce qui les concerne, à peine d'en être responsables, & sans qu'il soit besoin de l'enregistrement, & de la publication d'iceux, par aucuns Tribunaux.

Au surplus l'Assemblée Nationale déclare n'entendre rien statuer, quant-à-présent, sur les Etablissemens François, dans les différentes patries du monde, non énoncés dans le présent Décret, lesquels, à raison de leur situation, ou de leur moindre importance, n'ont pas paru devoir être compris dans les dispositions décrétées pour les Colonies.

INSTRUCTION

ADRESSÉE

PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A LA COLONIE DE SAINT-DOMINGUE,

A laquelle sont annexées les petites Isles de la Tortue, la Gonave & l'Isle-à-Vaches.

L'Assemblée Nationale ayant, par son Décret du 8 de ce mois, invité toutes les Colonies Françoises à lui transmettre leurs vues sur la Constitution, sur l'Administration, sur les Loix, & généralement sur tous les objets qui peuvent concourir à leur prospérité, a annoncé qu'il seroit joint à son Décret quelques instructions nécessaires pour parvenir plus surement & plus promptement à ce but.

Ces Instructions doivent avoir pour objet la formations des Assemblées destinées à exprimer le vœu des Colonies, & quelques points généraux propres à servir de base à leur travail.

Pour connoître le vœu des Colonies, il est indispensable de convoquer des Assemblées Coloniales, soit dans les Colonies où il n'en existe point encore, soit dans celles

où les Aſſemblées exiſtantes ne ſeroient pas autoriſées par la confiance des Citoyens.

Obligée de tracer proviſoirement un mode pour leur formation, l'Aſſemblée Nationale a cru devoir choiſir les formes les plus ſimples, les plus rapprochées de celles qui ont été adoptées dans les colonies où les Citoyens ſe ſont d'eux mêmes & librement aſſemblés, enfin les plus convenables à des Aſſemblées dont le principal objet doit être de préparer des plans de Conſtitution.

Ces Aſſemblées méditeront elles-mêmes, en préparant la conſtitution des Colonies, quels doivent être pour l'avenir la compoſition & le mode de convocation des Aſſemblées Coloniales. Vouloir en ce moment preſcrire à cet égard des règles multipliées & compliquées, vouloir faire plus qu'il n'étoit indiſpenſable, c'eût été non-ſeulement s'expoſer à des erreurs, non-ſeulement appeler les difficultés dans l'exécution, mais altérer l'eſprit du Décret rendu en faveur des Colonies, en faiſant, pour ainſi dire, d'avance la Conſtitution qu'elles ſont invitées à propoſer.

D'après ces conſidérations, l'Aſſemblée Nationale a cru que la députation aux premières Aſſemblées Coloniales devoit être directe, & ſans aucun degré intermédiaire d'électeurs.

Qu'elle devoit ſe faire dans les Paroiſſes.

Que chaque paroiſſe devoit députer, à raiſon du nombre des citoyens actifs qu'elle renferme dans ſon ſein.

Que pour cette convocation, & juſqu'à ce que la Conſtitution ſoit arrêtée, on devoit conſidérer comme

citoyen actif, tout homme majeur, propriétaire d'immeubles, ou, à défaut d'une telle propriété, domicilié dans la paroiſſe depuis deux ans, & payant une contribution.

Les raiſons communes à tous ces articles, ſont l'extrême facilité de l'exécution, leur reſſemblance avec tout ce qui s'eſt pratiqué dans les Colonies, où les habitans ont formé d'eux-mêmes des Aſſemblées; enfin, le caractère d'une repréſentation pure, immédiate & univerſelle, qui convient particulièrement à des Aſſemblées deſtinées à préparer des plans de Conſtitution.

On pourroit ajouter, pour la députation directe, que la population des Colonies s'y prête ſans difficulté, & que ce mode de repréſentation, le ſeul que la nature indique, & que la ſévérité des principes avoue, eſt d'une obligation rigoureuſe toutes les fois qu'il eſt poſſible.

Pour la députation par paroiſſes, quelles ſont en ce moment dans les Colonies les ſeules diviſions politiques qu'on puiſſe faire ſervir commodément à la repréſentation ?

Pour la repréſentation proportionnée au nombre de citoyens actifs, qu'elle offre évidemment dans le moment actuel la ſeule meſure poſſible, & qu'elle tient au principe fondamental des Aſſemblées qui préparent des Conſtitutions; car ces Aſſemblées exerçant un droit qui appartient eſſentiellement au peuple, n'offrant nullement une magiſtrature ou un pouvoir inſtitué, mais l'image & la repréſentation du peuple même, tous ceux qui jouiſſent

du droit de cité y ſont naturellement appelés : tous devroient y prendre place, ſans l'impoſſibilité qui réſulte de leur nombre ou de quelque autre motif. La nomination des Députés n'eſt autre choſe, pour ces Aſſemblées, qu'une réduction néceſſitée par les circonſtances, & ne peut par conſéquent être proportionnée qu'au nombre de ceux qui dans l'ordre naturel auroient dû concourir à la délibération.

On verra ſucceſſivement quelles précautions ont été priſes pour que cette forme de repréſentation ne fût pas déſavantageuſe aux campagnes.

Quant aux conditions attachées proviſoirement à la qualité de citoyen actif, on peut ajouter à tout ce qui précède, qu'il eſt de l'intérêt général de chaque Colonie d'en multiplier le nombre, autant qu'il eſt poſſible, & que le même intérêt exiſte en particulier pour toutes les paroiſſes, puiſque le nombre de leurs Députés ſera proportionné à celui de leurs citoyens actifs. Cependant il a paru qu'à défaut d'une propriété immobiliaire, la ſimple condition d'une contribution ne pouvoit pas être ſuffiſante, & que dans les Colonies où beaucoup de gens n'habitent que momentanément & ſans aucun projet de s'y fixer, le domicile de deux ans étoit indiſpenſable pour attribuer la qualité de citoyen actif au contribuable non propriétaire.

Cette diſpoſition eſt une de celles qui contribueront à garantir les campagnes de l'influence prédominante des Villes.

En adoptant ces bases & toutes celles qui réuniroient la justice & la célérité, il est impossible de déterminer d'avance & d'une manière exacte le nombre de Députés qui formeront les Assemblées Coloniales; mais il suffit évidemment de le prévoir par approximation; & c'est ce qui résultera de la proportion établie dans chaque Colonie entre le nombre des Députés & celui des Citoyens actifs.

Le nombre des Députés à chaque Assemblée Coloniale doit être assez grand pour autoriser la confiance de la Colonie & celle de la Métropole; il doit être assez borné pour que les déplacemens ne deviennent pas une charge pénible pour les habitans, & pour que la célérité des opérations que toutes les circonstances rendent si desirable, n'en soit pas nécessairement arrêtée.

L'Assemblée Nationale a pensé que l'Assemblée Coloniale de Saint-Domingue, à laquelle sont jointes les petites îles de la Tortûe, la Gonave & l'île à Vaches, auroit le nombre de Députés convenable, si chaque Paroisse en nommoit un, à raison de cent citoyens actifs, avec les modifications suivantes.

La députation devant se faire dans chaque paroisse isolée & séparée, la justice exige que la moindre paroisse ne demeure pas sans représentation, & qu'en conséquence elle nomme un député, quand même le nombre de ses citoyens seroit très-inférieur à cent.

Quant aux paroisses qui auroient plus de cent citoyens, il a paru juste que le nombre qui pourra se trouver par

delà les centaines complètes, obtienne un député, quand il sera de cinquante au moins, puisqu'étant également près du nombre où le député seroit entièrement dû, & de celui où il n'y auroit rien à prétendre, la faveur de la représentation, & celle qui, dans les Colonies, est particulièrement due aux campagnes, doit déterminer à l'accorder.

Il est évident que ces deux dernières dispositions, comme celles qui sont relatives à la qualité de citoyen actif, sont toutes en faveur des campagnes, & tendent à rétablir en leur faveur la juste proportion d'influence qu'elles doivent avoir avec les villes.

Ces formes de représentation étant convenues, l'Assemblée Nationale doit indiquer la marche qui sera suivie, pour les mettre à exécution.

La plus prompte & la plus simple a paru la meilleure.

La transcription, la publication & l'autorité des tribunaux, sont en général des moyens peu convenables à l'établissement des Assemblées Représentatives. Ils convenoient moins encore dans les circonstances actuelles.

Il a paru à l'Assemblée Nationale que la diligence du gouverneur de chaque Colonie, garantie par la surveillance des citoyens, & par sa responsabilité, devoit suffire pour faire parvenir, proclamer & afficher dans toutes les paroisses ses décrets & ses instructions.

Cette forme étant remplie, les décrets & les instructions étant authentiquement connus, le zèle & l'intelligence des citoyens suffisent à leur exécution.

D'eux-mêmes ils se formeront en assemblées paroissiales;

ils vérifieront quels ſont ceux qui rempliſſent les conditions requiſes pour y voter; ils en calculeront le nombre pour connoître celui des députés qu'ils doivent envoyer à l'Aſſemblée Coloniale; ils éliront enfin les députés qui ſe rendront immédiatement dans la ville centrale, indiquée par cette inſtruction, & qui, de concert, y formeront l'Aſſemblée Coloniale, ou la transféreront dans tel lieu qui leur paroîtra mieux convenir.

Les ſeules difficultés qui pourroient naître ſeroient relatives aux Aſſemblées Coloniales déja formées & exiſtantes dans quelques Colonies.

Si ces Aſſemblées, après avoir connu les Décrets & l'Inſtruction de l'Aſſemblée Nationale, jugent elles-mêmes que la formation d'une nouvelle Aſſemblée, conformément à cette inſtruction, eſt plus avantageuſe à la Colonie que leur propre continuation, il eſt hors de doute que leur déclaration ſera parfaitement ſuffiſante, & qu'on devra procéder ſur-le-champ à de nouvelles élections.

Mais ſi elles n'énoncent point cette opinion, il reſte à connoître, à leur égard, les diſpoſitions des habitans.

L'Aſſemblée Nationale a annoncé que ces Aſſemblées pourroient remplir les fonctions indiquées par ſon décret du 8 Mars, lorſqu'elles auroient été librement élues, & qu'elles ſeroient avouées par les citoyens.

Loin d'avoir, par cette diſpoſition, interdit aux habitans des Colonies la faculté d'opter entre ces Aſſemblées exiſtantes & celles qui pourroient être formées, d'après la préſente convocation, elle l'a, au contraire, implicitement énoncée.

Mais quand elle ne leur auroit pas reconnu ce droit, ils le tiendroient de la nature, & rien ne pourroit obliger ni la Métropole ni la Colonie à traiter ensemble, par l'entremise d'une Assemblée que ceux-mêmes qui l'auroient élue ne reconnoîtroient pas.

Il s'agit donc de tracer une forme, suivant laquelle cette option puisse s'effectuer promptement & paisiblement.

On ne sauroit y parvenir que par la délibération des paroisses.

Il faudra donc que chacune s'explique, & cet objet de délibération doit être le premier travail des Assemblées paroissiales.

Dans l'espace de quinze jours, après la proclamation & l'affiche, elles seront tenues d'énoncer leur vœu, & elles le feront parvenir immédiatement au Gouverneur de la Colonie & à l'Assemblée Coloniale.

Chacune d'elles comptera pour autant de suffrages, qu'en suivant la forme de cette instruction, elle devroit avoir de députés à l'Assemblée Coloniale.

Celles qui auront opté pour la formation d'une nouvelle Assemblée, ne nommeront point leurs Députés avant que le vœu de la majorité ait été reconnu conforme à leur opinion ; car une élection anticipée ne seroit propre qu'à exciter des troubles & des contestations.

Tandis que le vœu de la Colonie ne sera point encore connu, l'Assemblée Coloniale existante pourra commencer à s'occuper des travaux indiqués par le décret de l'Assemblée Nationale ; mais il est évident que le droit de mettre à exécution & de modifier provisoi-

rement les Décrets de l'Assemblée Nationale sur les Municipalités & les Assemblées administratives, ne sauroit lui appartenir avant que le vœu des Paroisses ait confirmé ses pouvoirs & son existence.

Après le terme écoulé, où toutes les Assemblées Paroissiales auront dû s'expliquer à cet égard, le Gouverneur notifiera, de la manière la plus publique, le résultat des délibérations qui lui sont parvenues, & en donnera à chaque Paroisse une connoissance particulière & authentique.

Si la moitié plus un des suffrages des Paroisses qui auront délibéré, demande la formation d'une nouvelle Assemblée, il s'ensuivra clairement que l'Assemblée existante n'est pas avouée & autorisée par la Colonie; ses pouvoirs cesseront: il sera procédé immédiatement à la formation d'une nouvelle Assemblée, suivant les formes indiquées dans cette instruction; & en conséquence toutes les Assemblées Paroissiales procéderont comme elles l'eussent fait, si lors de la première proclamation il n'eût point existé d'Assemblée Coloniale dans la Colonie.

Si au contraire la moitié au moins des suffrages des Paroisses délibérantes a voté pour la continuation de l'Assemblée Coloniale, elle sera conservée, & elle exercera dans leur plénitude les fonctions & les pouvoirs attribués par le Décret de l'Assemblée Nationale.

Ainsi les momens n'auront point été inutilement consommés, la forme admise librement par les Habitans pour la formation de leur Assemblée n'aura point été

contrariée; mais les pouvoirs auront été retirés ou confirmés, au moment où de nouvelles fonctions & de nouvelles circonſtances ne permettent plus de fonder ſur ceux qu'elle avoit reçus précédemment, l'adhéſion de la Colonie & la confiance de la Métropole.

Aucun doute, aucun déſordre, aucun retard dangereux ne pourra réſulter de l'obſervation de ces formes, ſi les Colons ſont pénétrés de l'idée que leurs intérêts les plus chers & les devoirs les plus ſacrés du Citoyen les obligent à ſe ſoumettre ſans murmure au vœu de la majorité; s'ils ſentent que la promptitude & la conciliation dans l'exécution des meſures qui leur ſont indiquées, peuvent ſeules les faire ſortir heureuſement de l'état de criſe où les circonſtances les ont placés; qu'il s'agit pour eux de s'aſſurer promptement, par une bonne Conſtitution, & les eſpérances qu'ils ont conçues, & les avantages qui leur ſont offerts; & que loin de les conduire à ce but, le prolongement de la fermentation les environneroit bientôt de dangers ſi preſſans & ſi terribles, que tous les ſecours qui leur ſeroient portés n'arriveroient jamais aſſez tôt pour les garantir.

L'Aſſemblée Nationale, après avoir indiqué les moyens de former les Aſſemblées qui lui préſenteront le vœu des Colonies, eſt également obligée de fixer quelques baſes à leurs plans de Conſtitution, pour s'aſſurer, autant qu'il eſt poſſible, que tous ceux qui lui ſeront offerts ſeront ſuſceptibles d'être accueillis.

Mais elle a voulu réduire ces conditions aux termes les

plus ſimples, aux maximes les plus inconteſtables; & au-delà de ce qui conſtitue les rapports fondamentaux des Colonies à la métropole, elle n'a voulu rien ajouter qui pût impoſer quelque limite à la liberté des Aſſemblées Coloniales.

Les Aſſemblées Coloniales, occupées du travail de la Conſtitution, appercevront la diſtinction des fonctions légiſlatives, exécutives, judiciaires, adminiſtratives; elles examineront comment il convient de les organiſer dans la Conſtitution de la Colonie; les formes, ſuivant leſquelles le Pouvoir légiſlatif & exécutif doivent y être exercés; le nombre, la compoſition, la hiérarchie des tribunaux; en quelles mains doit être confiée l'adminiſtration, le nombre, la formation, la ſubordination des différentes Aſſemblées qui doivent y concourir; les qualités qui pourront être exigées pour être Citoyen actif, pour exercer les divers emplois; en un mot tout ce qui peut entrer dans la compoſition du Gouvernement le plus propre à aſſurer le bonheur & la tranquillité des Colonies.

La nature de leurs intérêts qui ne ſauroient jamais entièrement ſe confondre avec ceux de la Métropole; les notions locales & particulières que néceſſite la préparation de leurs loix; enfin la diſtance des lieux & le tems néceſſaire pour les parcourir, établiſſent de grandes différences de ſituation entre elles & les Provinces Françoiſes, & néceſſitent par conſéquent des différences dans leur Conſtitution.

Mais en s'occupant à les rechercher, il ne faut jamais

perdre de vue qu'elles forment cependant une partie de l'Empire François, & que la protection qui leur est due par toutes les forces nationales; que les engagemens qui doivent exister entre elles & le commerce françois; en un mot, que tous les liens d'utilité réciproque, qui les attachent à la Métropole, n'auroient aucune espèce de solidité, sans l'existence des liens politiques qui leur servent de base.

De ces différentes vues, il résulte, quant au Pouvoir législatif:

Que les loix destinées à régir intérieurement les Colonies, indépendamment des relations qui existent entre elles & la Métropole, peuvent & doivent sans difficulté, se préparer dans leur sein.

Que ces mêmes loix peuvent être provisoirement exécutées, avec la sanction du Gouverneur.

Mais que le droit de les approuver définitivement doit être réservé à la Législature Françoise & au Roi.

A la Législature, parce qu'elle est revêtue de la Puissance nationale, & parce qu'il seroit impossible d'assurer, sans sa participation, que les loix préparées dans la Colonie ne porteroient aucune atteinte aux engagemens contractés avec la Métropole.

Au Roi, parce que la Sanction & toutes les fonctions de la Royauté lui sont attribuées sur les Colonies, comme sur toutes les parties de l'Empire François.

Il résulte également que les loix à porter sur les relations entre les Colonies & la Métropole, soit qu'elles

aient été demandées par les Aſſemblées Coloniales, ſoit qu'elles aient été préparées dans l'Aſſemblée Nationale, doivent recevoir de celle-ci leur exiſtence & leur autorité, & ne peuvent s'exécuter, même proviſoirement, qu'après avoir été décrétées par elle. Maxime de légiſlation qui n'a point de rapport aux exceptions momentanées, que peuvent exiger des beſoins preſſans & impérieux, relativement à l'introduction des ſubſiſtances.

Il réſulte de ces mêmes vues, quant au Pouvoir exécutif :

Qu'il eſt néceſſaire que les fonctions attribuées au Roi, dans toutes les parties de l'Empire François, ſoient proviſoirement exercées, dans les Colonies, par un Gouverneur qui le repréſente.

Qu'en conſéquence le choix & l'inſtallation des Officiers qui ſont à ſa nomination, l'approbation néceſſaire à l'exécution des Décrets des Aſſemblées adminiſtratives & les autres actes qui exigent célérité, doivent être proviſoirement attribués à ce gouverneur, ſous la réſerve poſitive de l'approbation du Roi.

Mais que, dans les Colonies, comme en France, le Roi eſt le Dépoſitaire ſuprême du Pouvoir exécutif; que tous les Officiers de juſtice, l'Adminiſtration, les forces militaires doivent le reconnoître pour leur chef, & que tous les pouvoirs attribués à la Royauté, dans la Conſtitution Françoiſe, ne peuvent être exercés proviſoirement que par ceux qu'il en a chargés, définitivement que par lui.

Ces principes étant reconnus, toutes les vues qui peuvent concourir à la profpérité des Colonies, peuvent être prifes en confidération par les Affemblées Coloniales.

La Nation Françoife ne veut exercer fur elles d'autre influence que celle des liens établis & cimentés pour l'utilité commune; elle n'eft point jaloufe d'établir ou de conferver des moyens d'oppreffion.

Et quelles fources de profpérités n'offriront pas au patriotifme des Affemblées Coloniales, les diverfes parties du travail qui leur eft confié! L'établiffement d'un Ordre judiciaire fimple affurant aux Citoyens une Juftice impartiale & prompte, une Adminiftration remife entre les mains de ceux qui y font intéreffés, un mode d'impofitions approprié à leurs convenances, dont les formes ne pourront être changées, dont la quotité ne fera réglée que par le vœu même des Affemblées Coloniales.

La France, à qui fes lois de commerce avec les Colonies doivent affurer avec avantage le dédommagement des frais qu'elle eft obligée de foutenir pour les protéger, ne cherche point dans leur poffeffion une reffource fifcale. Leurs impofitions particulières fe borneront aux frais de leur propre Gouvernement, elles-mêmes en propoferont l'établiffement & la mefure.

La France ne cherche point dans fes Colonies un moyen d'affouvir l'avidité, de flatter la tyrannie de quelques hommes prépofés à leur Adminiftration; les intérêts des Citoyens doivent être gérés par eux-mêmes, & l'Adminiftration ne peut être confiée qu'à ceux qu'ils ont librement élus.

Les frais d'une juſtice compliquée, les longueurs & les artifices de la chicane, les déplacemens occaſionnés par le reſſort trop étendu de certains tribunaux, ne peuvent convenir à des hommes inceſſamment occupés d'une culture avantageuſe & du commerce de ſes productions; il faut donc aux Colonies, plus rigoureuſement encore qu'à la métropole, une juſtice prompte, rapprochée & dépouillée de tous les moyens de deſpotiſme & d'oppreſſion.

Il n'eſt aucune de ces vues que l'Aſſemblée Nationale n'adopte avec ſatisfaction, lorſqu'elles lui ſeront propoſées par les Aſſemblées Coloniales; mais, après avoir conſidéré ce qui convient au bonheur intérieur des Colonies, il reſte à jeter un regard ſur leurs intérêts extérieurs.

L'Aſſemblée Nationale exerce envers chacune des parties de l'empire françois les droits qui appartiennent au Corps ſocial ſur tous les membres qui le compoſent; chacun trouve en elle la garantie de ſes intérêts & de ſa liberté; chacun eſt ſoumis par elle à l'exercice de la volonté de tous. Dépoſitaire de la plus légitime & de la plus impoſante des autorités, la Nation, qui l'a chargée de la conſervation de ſes droits, a mis à ſa diſpoſition toutes les forces néceſſaires pour les garantir. C'eſt donc pour elle un devoir rigide, une obligation ſacrée de les maintenir ſans altération; mais plus ces droits ſont inconteſtables, plus la Nation, qui les a confiés, a de moyens pour les ſoutenir, & moins il convient à l'Aſſemblée qui la repréſente, d'appeler à leur ſecours les armes de la foibleſſe & de la tyrannie. Une circonſcription timide, une vaine diſſimulation ravaleroient ſon caractère au niveau des pouvoirs

ufurpés ou chancelans; elle peut donc, elle doit donc, en traitant avec les enfans de la patrie, oublier un moment, & mettre de côté tous les droits & tous les pouvoirs qu'elle eft chargée d'exercer fur eux, examiner & difcuter leurs intérêts avec franchife, les attacher à leurs devoirs par le fentiment de leur propre bien, & prêter à la majefté de la Nation qu'elle repréfente, le feul langage qui puiffe lui convenir, celui de la raifon & de la vérité.

En admettant les vues qui ont été expofées fur leur régime intérieur, les Colonies font tranquilles, bien adminiftrées, échappées à l'oppreffion. — Il leur refte encore un befoin.

Elles offrent à tous les peuples, par leurs richeffes, l'objet d'une active ambition, & n'ont point la population, & ne peuvent fe procurer les forces maritimes & militaires qu'il eft néceffaire de leur oppofer.

Il faut donc qu'unies, identifiées avec une grande puiffance, elles trouvent, dans la difpofition de fes forces, la garantie des biens qui leur feront acquis par une bonne conftitution, par de bonnes lois intérieures.

Il faut que cette puiffance, intéreffée à leur confervation par les avantages qu'elle recueillera de fes tranfactions avec elles, fe faffe un devoir envers elles de la plus conftante équité, qu'elle préfente toujours une maffe de forces fuffifantes à leur protection, & que, par fon induftrie, par fes productions, par fes capitaux, elle ait en elle tous les moyens qui doivent préparer les rapports de commerce les plus avantageux.

Voilà ce qui, pour les Colonies, forme le complément nécessaire de leur existence politique en leur assurant la conservation de tous les biens intérieurs; voilà ce que doivent leur avoir dit tous ceux qui leur ont inspiré le desir d'une bonne Constitution.

S'il étoit des hommes assez insensés pour oser les inviter à une existence politique isolée, à une indépendance absolue, on leur demanderoit, en laissant de côté la foi, les engagemens & tout ce que les grandes Nations peuvent employer pour les faire valoir; on leur demanderoit quel est donc le secret de leurs espérances? où sont leurs forces, pour les protéger? Enlèveront-ils les hommes à la culture pour en faire des Matelots ou des Soldats? Les opposeront-ils avec quelque espoir aux premières Puissances du monde? ....

Mais, diront-ils, nous nous procurerons des alliances & des garanties; & les croyez-vous donc désintéressées? quand elles pourroient l'être un jour, pensez-vous qu'elles le fussent long-temps? Ne voyez-vous pas que toute protection seroit pour vous le commencement d'un nouveau Gouvernement arbitraire? Nous, à qui tant de devoirs, à qui tant de chaînes vous lient, ne pourrions-nous pas vous dire, en oubliant tout, excepté vos intérêts, voilà nos principes, voilà nos loix; choisissez d'être les Citoyens libres d'une Nation libre ou de devenir bientôt les esclaves de ceux qui s'offriroient aujourd'hui pour vos alliés.

Et quand ils se flatteroient qu'une domination, établie sur de tels fondemens, pût conserver pendant quelque

temps une apparence de juſtice; on leur demanderoit encore quelle eſt cette Nation qui pourroit promettre à nos Colonies, plus de loyauté, plus de fraternité que nous n'en prouvons aujourd'hui?

Quelle eſt cette nation qui pourroit déployer pour leur protection des forces plus impoſantes & plus ſolidement fondées que celles dont nous diſpoſerons après la criſe qui nous régénère?

Quelle eſt cette nation à qui la nature a donné plus de moyens pour commercer avec elles? Qui peut produire & préparer dans ſon ſein plus de matières propres à leur conſommation? Qui peut faire un plus grand uſage des leurs? Qui poſſède enfin plus que nous tout ce qui peut conduire au point où les échanges ſont des deux parts les plus avantageux poſſibles?

Elles n'ont pas, il eſt vrai, juſqu'à ce jour, recueilli, dans toute leur étendue, les fruits que ces diverſes conſidérations doivent leur faire attendre; mais où les cauſes en étoient-elles, ſi ce n'eſt dans les abus que nous avons détruits?

Le régime de leur Gouvernement étoit oppreſſif? La réponſe eſt dans notre Révolution, la réponſe eſt dans les Décrets & les Inſtructions que nous envoyons dans les Colonies.

Nos forces navales n'ont jamais atteint le degré de prépondérance que leur aſſignoit l'étendue de nos moyens & notre poſition géographique. Eh! qu'avoient de plus que nous ceux qui, avec moins d'hommes & moins de richeſſes,

cheſſes naturelles, ſe ſont maintenus au premier rang des maritimes? Ils avoient une conſtitution, ils étoient libres.

Enfin la ſituation de notre commerce ne préſentoit pas toute la ſupériorité d'avantages que lui garantit l'enſemble de nos reſſources, auſſitôt qu'elles ſeront développées.

Mais ignore-t-on que juſqu'à ce jour le génie ſeul de la Nation Françoiſe a lutté contre toutes les inſtitutions, toutes les entraves, tous les préjugés?

Ignore-t-on qu'une opinion inconcevable plaçoit preſque toutes les profeſſions au-deſſus du commerce, de l'agriculture & de l'induſtrie productives, & détruiſoit ainſi chez une Nation, amoureuſe de la conſidération & de la gloire, ce germe qui donne naiſſance à tous les genres de perfection?

Ignore-t-on que juſqu'à ce jour, parmi nous, on ſe livroit au commerce dans l'eſpoir de s'enrichir promptement, & qu'on le quittoit auſſitôt qu'on avoit acquis aſſez de fortune pour le ſuivre d'une manière grande, également avantageuſe à ſoi & à ceux avec qui l'on négocie?

Ignore-t-on que les capitaux, qui auroient dû faire fleurir toutes les induſtries utiles, étoient abſorbés par un Gouvernement emprunteur, & par le tourbillon d'agioteurs dont il étoit environné?

Ignore-t-on que les profits qu'il étoit obligé d'offrir en retour de la plus juſte méfiance, & ceux de l'infâme trafic qui s'alimentoit de ſes profuſions, ſoutenoient, en France, l'intérêt de l'argent à un prix qui ſuffiſoit ſeul pour retenir dans la médiocrité toutes les bran-

ches de notre induſtrie, & pour changer toutes les proportions de notre concours avec les autres peuples?

Voilà les abus que nous n'avons ceſſé d'attaquer, que nous nous ſommes occupés chaque jour à détruire. Chaque jour nous approche du terme où, dégagés des entraves qui juſqu'ici ont contraint toutes nos facultés, nous prendrons enfin, parmi les Nations, la place qui nous fut aſſignée. Alors notre liberté, notre puiſſance, notre fortune, ſeront le patrimoine de tous ceux qui auront partagé notre deſtinée; alors notre proſpérité ſe répandra ſur tous ceux qui contracteront avec nous. L'Aſſemblée Nationale ne connoît point le langage & les détours d'une politique artificieuſe; elle ignore, elle mépriſe ſur-tout, les moyens de captiver les Peuples autrement que par la juſtice. Attachement réciproque, avantages communs, inaltérable fidélité: voilà, Peuple des Colonies, ce qu'elle vous promet & ce qu'elle vous demande. La Nation Françoiſe éprouve, depuis long-temps, ce qu'on peut attendre de vous: nous ne vous demandons point d'autres ſentimens; nous comptons ſur eux avec certitude, & nous voulons qu'ils ſoient chaque jour mieux mérités, & plus juſtifiés de notre part; nous vous recommandons en ce moment une tranquillité profonde, une grande union entre vous, une grande célérité dans les travaux qui doivent préparer votre nouvelle exiſtence. Ces conſeils ſont eſſentiels à votre bonheur; ils le ſont à votre ſûreté. Ne donnez point, autour de vous, l'exemple d'une diviſion, d'une fermentation contagieuſe. Vous avez, plus que d'autres, beſoin de paix, & vous

n'avez plus besoin de vous agiter pour conquérir ce que l'Assemblée Nationale a résolu de vous proposer dès le premier moment où vous avez été l'objet de ses délibérations.

Elle va rapprocher, dans une suite d'articles précis, les dispositions essentielles de l'instruction qu'elle vous envoie.

ARTICLE PREMIER.

1°. Le Décret de l'ASSEMBLÉE NATIONALE sur les Colonies, du 8 de ce mois, & la présente Instruction ayant été envoyés du Roi au Gouverneur de la Colonie de Saint-Domingue, ce Gouverneur sera tenu, aussitôt après leur réception, de les communiquer à l'Assemblée Coloniale, s'il en existe une déja formée; de les notifier également aux Assemblées Provinciales, & d'en donner la connoissance légale & authentique aux Habitans de la Colonie, en les faisant proclamer & afficher dans toutes les Paroisses.

2°. S'il existe une Assemblée Coloniale, elle pourra, en tout état, déclarer qu'elle juge la formation d'une nouvelle Assemblée Coloniale plus avantageuse à la Colonie que la continuation de sa propre activité, & dans ce cas il sera procédé immédiatement aux nouvelles Elections.

3°. Si au contraire elle juge sa continuation plus avantageuse à la Colonie, elle pourra commencer à travailler suivant les indications de l'Assemblée Nationale; mais sans pouvoir user de la faculté, accordée aux Assemblées Coloniales, de mettre à exécution certains décrets, jusquà

ce que l'intention de la Colonie, relativement à sa continuation, ait été constatée par les formes qui seront indiquées ci-après.

4°. Immédiatement après la proclamation & l'affiche du Décret & de l'Instruction dans chaque Paroisse, toutes les personnes âgées de 25 ans accomplis, propriétaires d'immeubles, ou, à défaut d'une telle propriété, domiciliées dans la Paroisse depuis 2 ans, & payant une contribution, se réuniront pour former l'Assemblée paroissiale.

5°. L'Assemblée Paroissiale étant formée, commencera par prendre une parfaite connoissance du Décret de l'Assemblée Nationale, du 8 de ce mois, & de la présente Instruction, pour procéder à leur exécution, ainsi qu'il suit.

6°. S'il n'existe point dans la Colonie d'Assemblée Coloniale précédemment élue, ou si celle qui existoit a déclaré qu'elle juge plus avantageux d'en former une nouvelle, l'Assemblée Paroissiale procédera immédiatement à l'Election de ses Députés à l'Assemblée Coloniale.

7°. A cet effet, il sera fait un état & dénombrement de toutes les personnes de la paroisse, absentes ou présentes, ayant les qualités exprimées à l'article 4 de la présente *Instruction*, pour déterminer, d'après leur nombre, celui des députés qui doivent être envoyés à l'Assemblée Coloniale.

8°. Ce dénombrement fait, le nombre des députés à nommer sera déterminé, à raison d'un pour cent citoyens, en observant, 1°. que la dernière centaine sera censée complette par le nombre de cinquante citoyens, de sorte

que pour cent cinquante citoyens, il sera nommé deux députés ; pour deux cent cinquante citoyens, trois députés, & ainsi de suite : 2°. qu'on n'aura aucun égard, dans les paroisses où il y aura plus de cent citoyens, au nombre fractionnaire, lorsqu'il sera au-dessous de cinquante, de sorte que pour cent quarante-neuf citoyens, il ne sera nommé qu'un député, & ainsi de suite; 3°. enfin que les paroisses où il se trouvera moins de cent citoyens, nommeront toujours un député, quelque foible que puisse être le nombre des citoyens qui s'y trouveront.

9°. Après avoir déterminé le nombre des députés qu'elles ont à nommer, les Assemblées paroissiales procéderont à cette élection, dans la forme qui leur paroîtra la plus convenable.

10°. Les Assemblées paroissiales seront libres de donner des instructions à leurs députés, mais elles ne pourront les charger d'aucuns mandats tendans à gêner leur opinion dans l'Assemblée Coloniale, & moins encore y insérer des clauses ayant pour objet de les soustraire à l'empire de la majorité; si une paroisse donnoit de tels mandats, ils seroient réputés nuls, & l'Assemblée Coloniale pourroit n'y avoir aucun égard, mais l'élection des députés n'en seroit pas invalidée.

11°. Les députés élus par l'Assemblée paroissiale se rendront immédiatement dans la ville de Léogane, & y détermineront le lieu où doit siéger l'Assemblée Coloniale.

12°. Si au moment où l'Assemblée paroissiale s'est formée, il existoit dans la Colonie une Assemblée Coloniale précédemment élue, & si cette Assemblée n'a point

déclaré qu'elle juge avantageux à la Colonie de la remplacer par une nouvelle, l'Assemblée paroissiale commencera par examiner elle-même cette question; elle pesera toutes les raisons qui peuvent décider ou à autoriser l'Assemblée Coloniale existante à remplir les fonctions indiquées par le Décret de l'Assemblée nationale, ou à mettre à sa place une nouvelle Assemblée élue conformément à la présente instruction.

13°. L'Assemblée paroissiale sera tenue de faire son option dans l'espace de quinze jours, à compter de celui où la proclamation aura été faite, & d'en donner immédiatement connoissance au Gouverneur de la Colonie & à l'Assemblée Coloniale. Son vœu sera compté pour autant de voix qu'elle eût dû envoyer de députés à l'Assemblée Coloniale, en se conformant à cette Instruction.

14°. Lorsque le terme dans lequel toutes les Paroisses auront dû s'expliquer sera écoulé, le Gouverneur de la Colonie vérifiera le nombre des Paroisses qui ont opté pour la formation d'une nouvelle Assemblée; il en rendra le résultat public par l'impression, avec le nom de toutes les Paroisses qui ont délibéré, l'expression du vœu que chacune a porté, & le nombre de voix qu'elle doit avoir, à raison du nombre de ses Citoyens actifs; il notifiera d'une manière particulière ce même résultat à toutes les Paroisses de la Colonie.

15°. Si le desir de former une nouvelle Assemblée n'a pas été exprimé par la majorité des voix des Paroisses, l'Assemblée Coloniale déja élue continuera d'exister, & sera chargée de toutes les fonctions indiquées par le Décret

de l'Assemblée Nationale, & en conséquence il ne sera point procédé dans les Paroisses à de nouvelles Elections: si au contraire le desir de former une nouvelle Assemblée est exprimé par la majorité des voix des Paroisses, tous les pouvoirs de l'Assemblée Coloniale existante cesseront, & il sera procédé sans délai, dans toutes les Paroisses, à de nouvelles Elections, comme si, à l'arrivée du Décret, il n'en eût point existé; en observant que les Membres, soit de l'Assemblée Coloniale, soit des Assemblées Provinciales, existantes, pourront être élus, aux mêmes conditions que les autres Citoyens, pour la nouvelle Assemblée.

16°. L'Assemblée Coloniale formée ou non formée de la manière énoncée ci-dessus s'organisera & procédera ainsi qu'il lui paroîtra convenable, & remplira les fonctions indiquées par le Décret de l'Assemblée Nationale, du 8 de ce mois, en observant de se conformer, dans son travail sur la Constitution, aux maximes énoncées dans les articles suivans.

17°. En examinant les formes suivant lesquelles le Pouvoir législatif doit être exercé relativement aux Colonies, elles reconnoîtront que les Loix distinées à les régir, méditées & préparées dans leur sein, ne sauroient avoir une existence entière & définitive, avant d'avoir été décrétées par l'Assemblée Nationale & sanctionnnées par le Roi; que si les Loix purement intérieures peuvent être provisoirement exécutées, avec la sanction d'un Gouverneur, & en réservant l'approbation définitive du Roi & de la Législature Françoise, les Loix proposées, qui toucheroient aux rapports extérieurs & qui pourroient

en aucune manière changer on modifier les relations entre les Colonies & la Métropole, ne sauroient recevoir aucune exécution même provisoire, avant d'avoir été consacrées par la volonté nationale; n'entendant point comprendre sous la dénomination de Loix les exceptions momentanées, relatives à l'introduction des subsistances qui peuvent avoir lieu à raison d'un besoin pressant, & avec sanction du Gouverneur.

18°. En examinant les formes suivant lesquelles le Pouvoir exécutif doit être exercé relativement aux Colonies, elles reconnoîtront que le Roi des François est, dans la Colonie, comme dans tout l'Empire, le Dépositaire suprême de cette partie de la puissance publique. Les Tribunaux, l'Administration, les forces militaires le reconnoîtront pour leur Chef; il sera représenté dans la Colonie par un Gouverneur qu'il aura nommé, & qui exercera provisoirement son autorité; mais sous la réserve, toujours observée, de son approbation définitive.



